



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Pays de la Loire

Formulaire de demande d'extraction de données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides attachées aux surfaces cultivées relevant de la PAC, et notamment du registre parcellaire graphique (RPG)

Notice explicative

1° Pourquoi un formulaire de demande ?

La direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) est chargée de la communication de certaines données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) d'aides attachées aux surfaces cultivées et relevant de la politique agricole commune (PAC), et en particulier du Registre parcellaire graphique (RPG).

La formalisation des demandes de communication de ces données répond à trois objectifs :

- simplifier et clarifier la procédure de demande,
- faciliter l'instruction de la demande, en disposant d'emblée des éléments juridiques nécessaires, relevant de :
 - > la loi pour une République numérique et sa transcription dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
 - > le service public de mise à disposition de données de référence (dont fait partie le RPG),
 - > les textes et avis de la commission nationale informatique et liberté (CNIL)
 - > le règlement général communautaire pour la protection des données à caractère personnel (RGPD),
- faciliter la tenue, par la DRAAF, du registre des demandes prévu par l'instruction.

S'agissant de données à caractère personnel dont l'utilisation est strictement encadrée, les demandes et traitements devront respecter en tous points le formalisme de l'instruction technique du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation consultable sur [BO agri](#), ainsi que les termes du règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) consultable sur le site de la CNIL.

2° Nature des données diffusées

AVERTISSEMENT : Seules les données relatives à une campagne PAC achevée (au sens où les décisions sur les montants d'aide sont prises) peuvent être diffusées. Concrètement, le RPG d'une année N ne sera disponible qu'à compter du second semestre de l'année N+1.

Le RPG est composé d'éléments graphiques (îlots, parcelles culturales,...). Ces éléments graphiques sont accompagnés de données attributaires, extraites du SIGC, sous forme de tables alphanumériques décrites en annexe.

Trois niveaux de diffusion ou de communication des données peuvent être mobilisés :

- **Niveau 1** : ANONYME. Les données géographiques diffusées dans ce cadre correspondent aux contours des îlots ainsi qu'aux contours et assolements des parcelles agricoles déclarées par un agriculteur dans le cadre de la PAC. Ces données ne sont accompagnées d'aucun identifiant signifiant qui permette de reconstituer l'ensemble des îlots d'une même exploitation. **Ce niveau n'est pas diffusé par la DRAAF car accessible à tout public** et pour toute réutilisation, librement téléchargeable avec sa documentation sur le site de l'ign

- **Niveau 2** : PSEUDO-ANONYME. Les données du niveau 1 sont associées à l'identifiant PACAGE de l'exploitation et complétées d'un certain nombre d'informations listées en annexe. Quoique pseudo-anonymisées, ces données restent des données à caractère personnel, ce qui justifie un certain nombre de précautions et protections à leur égard.

Le niveau 2 est diffusé par la DRAAF et accessible soit à l'intéressé directement (c'est à dire l'exploitant) , soit aux administrations visées à l'article L 300-2 du CRPA (« ...l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que (...) les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission »).

- **Niveau 2+** : NON ANONYME AVEC DONNÉES INDIVIDUELLES, il s'agit du niveau 2 auquel est ajoutée une table comportant tous les éléments personnels de l'exploitant. **Le niveau 2+ n'est accessible qu'aux services de l'État.**

En résumé :

Le niveau 1 est d'ores et déjà téléchargeable ici : <http://professionnels.ign.fr/rpg>

Les niveaux 2 et 2+ peuvent être communiqués par la DRAAF, après instruction d'une demande motivée et conforme.

Les données communiquées par la DRAAF sont en tous points conformes aux données qui lui ont été remises par l'agence de services et de paiement (ASP) en terme de contenu ; la structure est susceptible de quelques modifications pour en faciliter le traitement. La DRAAF ne saurait être tenue responsable de la disponibilité, de la complétude et de la qualité des données qu'elle diffuse.

3° La demande

Elle s'inscrit nécessairement :

- Soit dans le cadre de l'article L311-6 du CRPA , c'est à dire d'une demande présentée par l'intéressé (entendu comme l'exploitant), ou pour son compte.
- Soit dans le cadre d'une mission de service public assurée par le demandeur, qui appartiendra alors à l'une ou l'autre des institutions citées à l'article L300-2 du CRPA (« ...l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que (...) les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission »)

ATTENTION : les demandes d'opérateurs agissant en tant que **sous-traitants/prestataires** des institutions citées ci-dessus sont **irrecevables**. C'est au commanditaire en charge de la mission de service public nécessitant la communication des données qu'il appartient de

présenter la demande, et c'est à lui que seront communiquées les données le cas échéant. Il sera ensuite de la responsabilité du commanditaire de transmettre lui-même les données à son prestataire, en se conformant aux obligations légales en matière de protection de données à caractère personnel, et en s'assurant qu'il en est de même pour son prestataire.

La demande, présentée à l'aide du formulaire joint, devra notamment comporter :

- l'énumération précise des informations souhaitées, cohérente avec les informations attendues ci-dessous :
- la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités, rapportées aux missions de service public assurées par le demandeur

L'instruction de la demande suppose notamment d'établir la réalité et la nature de ces missions, par exemple par les références réglementaires qui les définissent , ainsi que le champ géographique de compétences du demandeur, par exemple par un extrait des statuts ou toute autre pièce officielle établissant de manière certaine ce territoire de compétences

- le nom et la description du traitement (qui feront notamment apparaître les croisements de fichiers éventuels)
- les coordonnées du responsable de traitement (RT), au sens du RGPD
- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD), au sens du RGPD
- l'acte d'engagement prévu à l'article 3.2.2 de l'instruction

La demande et l'acte d'engagement devront être signés du représentant légal de la structure, ou de toute personne ayant reçu délégation à cette fin (responsable de traitement, délégué à la protection des données ...)

La demande devra être accompagnée de toute pièce justificative apte à en faciliter l'instruction.

4° Conditions d'utilisation des données du RPG de niveaux 2 et 2+ : engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à n'utiliser les données du RPG que dans le cadre et pour l'exécution d'une mission de service public. Le demandeur s'engage à inscrire les traitements réalisés avec les données du RPG dans son registre des traitements de données à caractère personnel.

S'agissant du niveau 2+, le service de l'État s'engage, préalablement à toute utilisation des données, à informer les usagers des traitements qui seront réalisés avec leurs données à caractère personnel.

Le demandeur s'engage à ne pas rediffuser les données du RPG qui lui ont été remises.

5° Champ géographique de communication des données du RPG de niveaux de 2 et 2+

Le périmètre géographique de communication des données du RPG doit correspondre strictement au périmètre sur lequel le demandeur est compétent pour l'exercice de la mission de service public motivant la demande.

Le demandeur donnera un descriptif textuel (liste de départements ou de communes au format tableur ou CVS) ou géographique (format SIG vecteur) de la zone géographique correspondant à sa demande.

Cadre réservé à la DRAAF

Avis sur la demande :

Favorable : Partiellement favorable : Défavorable :

En cas de demandes complémentaires pendant l'instruction, nature de celles-ci :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Pays de Loire

**Formulaire de demande d'une extraction
du registre parcellaire graphique (RPG)**
à adresser à la DRAAF Pays de la Loire sur
<srise.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr>

Identité du demandeur

Nom, Prénom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) :

Coordonnées du responsable du traitement (RT) :

Service de l'État : Collectivité : Établissement public :

Organisme privé chargé d'une mission de service public :

Nature et fondement juridique de la mission de SP nécessitant l'usage de données niveau 2

Autre demandeur, préciser :

Énumération des données demandées

Millésime(s) :

Tables géographiques

Parcelles et assolements

Îlots

Tables attributaires (cf. annexe)

Communes de l'îlot :

Table MAEC et Bio (référentiel national) :

Table exploitants (N° PACAGE et forme juridique) :

Table parcelles instruites :

Table MAEC (éléments déclarés) :

Table premier pilier :

Table deuxième pilier :

Niveau 2+ (cf. annexe – **Services de l'État exclusivement**)

Table exploitants (complète) :

Commentaires éventuels :

Périmètre géographique demandé

Administratif : joindre la liste des codes et libellés INSEE , au format numérique CSV, XLS ou ODS **et** le millésime du COG correspondant

et/ou

Physique : joindre le périmètre dans un format SIG vecteur (shp, tab ...)

Justificatif du périmètre de compétences du demandeur joint à la demande :

Usages et traitements des données demandées

Intitulé de la mission de service public et références réglementaires :

Usages attendus des données (objectifs fonctionnels des traitements) :

Description des traitements réalisés et en particulier des croisements de données :

1

Je soussigné, , après avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction technique DGPE/MVDGN/2018-706 du 19/09/2018, m'engage à respecter ses dispositions en tous points et, notamment, à n'utiliser les données transmises que dans la limite des traitements indiqués dans la demande et à fournir aux personnes concernées, c'est à dire celles qui ont demandé les aides au titre de la PAC, les informations prévues à l'article 14 du règlement général du 27 avril 2016 sur la protection des données (cf annexe 2)

Date, cachet et signature du représentant légal de la structure ou de la personne habilitée à cette fin :

1 Seule la CNIL est habilitée à juger de la conformité juridique des traitements déclarés. L'obtention des données demandées ne vaut pas validation des traitements décrits.

Annexe 1 : description des données pour les niveaux 2 et 2+

Les données relatives aux parcelles graphiques ne sont disponibles que depuis 2015

1. Description des données du niveau 2

- ILOT_DESCRIPTION, classe descriptive des îlots :

ILOT_DESCRIPTION_aaaa_ddd	
NUMERO_PACAGE	CHAR
ID_ILOT	NUMERIQUE 8
COMMUNE_ILOT	CHAR 5

- ILOT, classe graphique des îlots et de leur géométrie :

ILOT_aaaa_ddd	
ID_ILOT	NUMERIQUE 8

- PARCELLE_GRAPHIQUE, classe graphique des parcelles instruites et de leur géométrie :

PARCELLE_GRAPHIQUE_aaaa_ddd	
ID_PARCELLE	NUMERIQUE 8

Le niveau 2 contient en outre le référentiel national des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de celles relatives à l'agriculture biologique :

MAEC et bio - référentiel national

Nom du champ	Type
Code mesure	liste de valeurs
Libellé mesure	texte
Dispositif	texte
Campagne début	année
Campagne fin	année
Variante campagne début	année
Variante campagne fin	année
Montant net mesure	numérique

ainsi qu'un ensemble de tables descriptives relatives aux exploitations :

- forme juridique de l'exploitation ;
- description alphanumérique des parcelles avec les types de culture ;
- caractéristiques des mesures agro-environnementales et climatiques et le montant des aides correspondantes ;
- paramètres de détermination et montant total des aides des premier et deuxième piliers.

Exploitants

Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Forme juridique	texte

Parcelles instruites - description alphanumérique

Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Commune îlot	texte
Numéro îlot	numérique
Numéro parcelle	numérique
Code culture principale	liste de valeurs
Catégorie culture principale	liste de valeurs
Précision culture	numérique
Production semences certifiées	booléen
Commercialisation culture	booléen
Culture en agriculture biologique	booléen
Engagement en agriculture biologique	M ou C ou vide
Surface admissible constatée premier pilier	numérique
Culture dérobée 1	liste de valeurs
Culture dérobée 2	liste de valeurs

MAEC - éléments linéaires et ponctuels déclarés

Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Numéro îlot	numérique
Type élément	liste de valeurs
Numéro élément engagé	numérique
MAEC 1	liste de valeurs
MAEC 2	liste de valeurs
Longueur	numérique

Premier pilier

Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Paiement de base - nombre de droits attribués	numérique
Paiement de base - montant unitaire 2015	numérique
Paiement de base - montant unitaire 2016	numérique
Bovins allaitants - effectif retenu aide de base	numérique
Bovins allaitants - effectif retenu complément 50 premiers animaux	numérique
Bovins allaitants - effectif retenu complément pour les 51ème à 99ème animaux	numérique
Bovins laitiers - effectif retenu aide de base	numérique
Montant net payé total	numérique

Deuxième pilier

Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Financier	texte
Montant net payé Assurance récolte	numérique

Montant net payé ICHN Base (RDR 3)
Montant net payé ICHN Marais Poitevin
Montant net payé total

numérique
numérique
numérique

2. Description des données du niveau 2+

Une table de données relatives à l'exploitation est fournie en complément du niveau 2 pour l'usage exclusif des services de l'État.

Exploitants

(table pour les seuls services de l'État)

Nom du champ	Type
Numéro PACAGE	texte
Siret	texte
Forme juridique	texte
Civilité	texte
Nom ou raison sociale	texte
Nom de naissance	texte
Prénoms	texte
Adresse mail	texte
Adresse postale - ligne 1	texte
Adresse postale - ligne 2	texte
Adresse postale - ligne 3	texte
Adresse postale - ligne 4	texte
Adresse postale - ligne 5	texte
Code postal adresse postale	texte
Commune adresse postale	texte
Code Insee adresse postale	texte
Téléphone adresse postale	texte
Télécopieur adresse postale	texte
Adresse du siège - ligne 1	texte
Adresse du siège - ligne 2	texte
Adresse du siège - ligne 3	texte
Adresse du siège - ligne 4	texte
Adresse du siège - ligne 5	texte
Code postal adresse du siège	texte
Commune adresse du siège	texte
Code Insee adresse du siège	texte
Téléphone adresse du siège	texte
Télécopieur adresse du siège	texte

Les cultures et groupes de cultures sont les suivants :

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
BTH	Blé tendre d'hiver	1	Blé tendre
BTP	Blé tendre de printemps	1	id.
MID	Maïs doux	2	Maïs grain et ensilage
MIE	Maïs ensilage	2	id.
MIS	Maïs	2	id.
ORH	Orge d'hiver	3	Orge
ORP	Orge de printemps	3	id.
AVH	Avoine d'hiver	4	Autres céréales
AVP	Avoine de printemps	4	id.
BDH	Blé dur d'hiver	4	id.
BDP	Blé dur de printemps	4	id.
BDT	Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05)	4	id.
CAG	Autre céréale d'un autre genre	4	id.
CGF	Autre céréale de genre Fagopyrum	4	id.
CGH	Autre céréale de genre Phalaris	4	id.
CGO	Autre céréale de genre Sorghum	4	id.
CGP	Autre céréale de genre Panicum	4	id.
CGS	Autre céréale de genre Setaria	4	id.
CHA	Autre céréale d'hiver de genre Avena	4	id.
CHH	Autre céréale d'hiver de genre Hordeum	4	id.
CHS	Autre céréale d'hiver de genre Secale	4	id.
CHT	Autre céréale d'hiver de genre Triticum	4	id.
CPA	Autre céréale de printemps de genre Avena	4	id.
CPH	Autre céréale de printemps de genre Hordeum	4	id.
CPS	Autre céréale de printemps de genre Secale	4	id.
CPT	Autre céréale de printemps de genre Triticum	4	id.
CPZ	Autre céréale de printemps de genre Zea	4	id.
EPE	Épeautre	4	id.
MCR	Mélange de céréales	4	id.
MLT	Millet	4	id.
SGH	Seigle d'hiver	4	id.
SGP	Seigle de printemps	4	id.
SOG	Sorgho	4	id.
SRS	Sarrasin	4	id.
TTH	Triticale d'hiver	4	id.
TTP	Triticale de printemps	4	id.
CZH	Colza d'hiver	5	Colza
CZP	Colza de printemps	5	id.
TRN	Tournesol	6	Tournesol
ARA	Arachide	7	Autres oléagineux
LIH	Lin non textile d'hiver	7	id.
LIP	Lin non textile de printemps	7	id.
MOL	Mélange d'oléagineux	7	id.
NVE	Navette d'été	7	id.
NVH	Navette d'hiver	7	id.
OAG	Autre oléagineux d'un autre genre	7	id.
OEH	Autre oléagineux d'espèce Helianthus	7	id.
OEI	OEillette	7	id.
OHN	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica napus	7	id.
OHR	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica rapa	7	id.
OPN	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica napus	7	id.
OPR	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica rapa	7	id.
SOJ	Soja	7	id.
FEV	Fève	8	Protéagineux
FVL	Féverole semée avant le 31/05	8	id.
FVT	Féverole semée tardivement (après le 31/05)	8	id.
LDH	Lupin doux d'hiver	8	id.
LDP	Lupin doux de printemps semé avant le 31/05	8	id.
LDT	Lupin doux de printemps semé tardivement (après le 31/05)	8	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
MPC	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants semés avant le 31/05 et de céréales	8	id.
MPT	Mélange de protéagineux semés tardivement (après le 31/05)	8	id.
PAG	Autre protéagineux d'un autre genre	8	id.
PHI	Pois d'hiver	8	id.
PPR	Pois de printemps semé avant le 31/05	8	id.
PPT	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05)	8	id.
CHV	Chanvre	9	Plantes à fibres
LIF	Lin fibres	9	id.
J5M	Jachère de 5 ans ou moins	11	Gel (surfaces gelées sans production)
J6P	Jachère de 6 ans ou plus	11	id.
J6S	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	11	id.
JNO	Jachère noire	11	id.
RIZ	Riz	14	Riz
LEC	Lentille cultivée (non fourragère)	15	Légumineuses à grains
PCH	Pois chiche	15	id.
BVF	Betterave fourragère	16	Fourrage
CAF	Carotte fourragère	16	id.
CHF	Chou fourrager	16	id.
CPL	Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50 %) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50 %)	16	id.
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins	16	id.
FAG	Autre fourrage annuel d'un autre genre	16	id.
FET	Fétuque de 5 ans ou moins	16	id.
FF5	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	16	id.
FF6	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016	16	id.
FFO	Autre féverole fourragère	16	id.
FLO	Fléole de 5 ans ou moins	16	id.
FSG	Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	16	id.
GAI	Gaïlet	16	id.
GES	Gesse	16	id.
GFP	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	16	id.
JO5	Jarosse implantée pour la récolte 2015	16	id.
JO6	Jarosse implantée pour la récolte 2016	16	id.
JOD	Jarosse déshydratée	16	id.
JOS	Autre jarosse	16	id.
LEF	Lentille fourragère	16	id.
LFH	Autre lupin fourrager d'hiver	16	id.
LFP	Autre lupin fourrager de printemps	16	id.
LH5	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	16	id.
LH6	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	16	id.
LOT	Lotier	16	id.
LP5	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	16	id.
LP6	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	16	id.
LU5	Luzerne implantée pour la récolte 2015	16	id.
LU6	Luzerne implantée pour la récolte 2016	16	id.
LUD	Luzerne déshydratée	16	id.
LUZ	Autre luzerne	16	id.
MC5	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	16	id.
MC6	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales	16	id.
ME5	Méteilot implanté pour la récolte 2015	16	id.
ME6	Méteilot implanté pour la récolte 2016	16	id.
MED	Méteilot déshydraté	16	id.
MEL	Autre méteilot	16	id.
MH5	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	16	id.
MH6	Mélange de légumineuses fourragères		

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
	prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères	16	id.
MIN	Minette	16	id.
ML5	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	16	id.
ML6	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles)	16	id.
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	16	id.
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	16	id.
MOH	Moha	16	id.
NVF	Navet fourrager	16	id.
PAT	Pâturin commun de 5 ans ou moins	16	id.
PFH	Autre pois fourrager d'hiver	16	id.
PFP	Autre pois fourrager de printemps	16	id.
PH5	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	16	id.
PH6	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	16	id.
PP5	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	16	id.
PP6	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	16	id.
RDF	Radis fourrager	16	id.
SA5	Sainfoin implanté pour la récolte 2015	16	id.
SA6	Sainfoin implanté pour la récolte 2016	16	id.
SAD	Sainfoin déshydraté	16	id.
SAI	Autre sainfoin	16	id.
SE5	Serradelle implantée pour la récolte 2015	16	id.
SE6	Serradelle implantée pour la récolte 2016	16	id.
SED	Serradelle déshydratée	16	id.
SER	Autre serradelle	16	id.
TR5	Trèfle implanté pour la récolte 2015	16	id.
TR6	Trèfle implanté pour la récolte 2016	16	id.
TRD	Trèfle déshydraté	16	id.
TRE	Autre trèfle	16	id.
VE5	Vesce implantée pour la récolte 2015	16	id.
VE6	Vesce implantée pour la récolte 2016	16	id.
VED	Vesce déshydratée	16	id.
VES	Autre vesce	16	id.
XFE	X-Felium de 5 ans ou moins	16	id.
BOP	Bois pâturé	17	Estives, landes
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères, ligneuses présentes	17	id.
SPL	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	17	id.
PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	18	Prairies permanentes
PRL	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	18	id.
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	19	Prairies temporaires
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	19	id.
AGR	Agrume	20	Vergers
ANA	Ananas	20	id.
AVO	Avocat	20	id.
BCA	Banane créole (fruit et légume) - autre	20	id.
BCF	Banane créole (fruit et légume) - fermage	20	id.
BCI	Banane créole (fruit et légume) - indivision	20	id.
BCP	Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	20	id.
BCR	Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	20	id.
BEA	Banane export - autre	20	id.
BEF	Banane export - fermage	20	id.
BEI	Banane export - indivision	20	id.
BEP	Banane export - propriété ou faire valoir direct	20	id.
BER	Banane export - réforme foncière	20	id.
CAC	Café / Cacao	20	id.
CBT	Cerise bigarreau pour transformation	20	id.
PFR	Petit fruit rouge	20	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
PRU	Prune d'Ente pour transformation	20	id.
PVT	Pêche Pavie pour transformation	20	id.
PWT	Poire Williams pour transformation	20	id.
VGD	Verger (DOM)	20	id.
VRG	Verger	20	id.
RVI	Restructuration du vignoble	21	Vignes
VRC	Vigne : raisins de cuve	21	id.
VRT	Vigne : raisins de table	21	id.
CAB	Caroube	22	Fruits à coque
CTG	Châtaigne	22	id.
NOS	Noisette	22	id.
NOX	Noix	22	id.
PIS	Pistache	22	id.
OLI	Oliveraie	23	Oliviers
ANE	Aneth	24	Autres cultures industrielles
ANG	Angélique	24	id.
ANI	Anis	24	id.
BAR	Bardane	24	id.
BAS	Basilic	24	id.
BRH	Bourrache de 5 ans ou moins	24	id.
BTN	Betterave non fourragère / Bette	24	id.
CAV	Carvi	24	id.
CHR	Chardon Marie	24	id.
CIB	Ciboulette	24	id.
CML	Cameline	24	id.
CMM	Camomille	24	id.
CRD	Coriandre	24	id.
CRF	Cerfeuil	24	id.
CUM	Cumin	24	id.
CUR	Curcuma	24	id.
EST	Estragon	24	id.
FNO	Fenouil	24	id.
FNU	Fenugrec	24	id.
HBL	Houblon	24	id.
LAV	Lavande / Lavandin	24	id.
MAV	Mauve	24	id.
MLI	Mélicé	24	id.
MLP	Millepertuis	24	id.
MOT	Moutarde	24	id.
MRJ	Marjolaine / Origan	24	id.
MTH	Menthe	24	id.
OSE	Oseille	24	id.
PAR	Plante aromatique (autre que vanille)	24	id.
PMD	Plante médicinale	24	id.
PPA	Autre plante à parfum, aromatique et médicinale annuelle	24	id.
PPF	Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	24	id.
PPP	Autre plante à parfum, aromatique et médicinale pérenne	24 id.	
PSL	Persil	24	id.
PSN	Psyllium noir de Provence	24	id.
PSY	Plantain psyllium	24	id.
ROM	Romarin	24	id.
SGE	Sauge	24	id.
SRI	Sarriette	24	id.
TAB	Tabac	24	id.
THY	Thym	24	id.
TOT	Tomate pour transformation	24	id.
VAL	Valériane	24	id.
VNB	Vanille sous bois	24	id.
VNL	Vanille	24	id.
VNV	Vanille verte	24	id.
YLA	Ylang-ylang	24	id.
AIL	Ail	25	Légumes - Fleurs
ART	Artichaut	25	id.
AUB	Aubergine	25	id.

Cultures		Groupes de cultures	
code	libellé	code	libellé
BLT	Bleuet	25	id.
BUR	Bugle rampante	25	id.
CAR	Carotte	25	id.
CCN	Concombre / Cornichon	25	id.
CCT	Courgette / Citrouille	25	id.
CEL	Céleri	25	id.
CES	Chicorée / Endive / Scarole	25	id.
CHU	Chou	25	id.
CMB	Courge musquée / Butternut	25	id.
CRA	Cresson alénois de 5 ans ou moins	25	id.
CRN	Cornille	25	id.
CRS	Cresson	25	id.
CSS	Culture sous serre hors sol	25	id.
DOL	Dolique	25	id.
EPI	Épinard	25	id.
FLA	Autre légume ou fruit annuel	25	id.
FLP	Autre légume ou fruit pérenne	25	id.
FRA	Fraise	25	id.
GER	Géranium	25	id.
HAR	Haricot / Flageolet	25	id.
HPC	Horticulture ornementale de plein champ	25	id.
HSA	Horticulture ornementale sous abri	25	id.
LBF	Laitue / Batavia / Feuille de chêne	25	id.
LSA	Légume sous abri	25	id.
MAC	Mâche	25	id.
MLO	Melon	25	id.
MRG	Marguerite	25	id.
NVT	Navet	25	id.
OIG	Oignon / Échalote	25	id.
PAN	Panais	25	id.
PAQ	Pâquerette	25	id.
PAS	Pastèque	25	id.
PMV	Primevère	25	id.
POR	Poireau	25	id.
POT	Potiron / Potimarron	25	id.
PPO	Petits pois	25	id.
PSE	Pensée	25	id.
PTC	Pomme de terre de consommation	25	id.
PTF	Pomme de terre féculière	25	id.
PVP	Poivron / Piment	25	id.
RDI	Radis	25	id.
ROQ	Roquette	25	id.
RUT	Rutabaga	25	id.
SFI	Salsifis	25	id.
TOM	Tomate	25	id.
TOP	Topinambour	25	id.
VER	Véronique	25	id.
CSA	Canne à sucre - autre	26	Canne à sucre
CSF	Canne à sucre - fermage	26	id.
CSI	Canne à sucre - indivision	26	id.
CSP	Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	26	id.
CSR	Canne à sucre - réforme foncière	26	id.
ACA	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	28	Divers
BFP	Bande admissible le long d'une forêt avec production	28	id.
BFS	Bande admissible le long d'une forêt sans production	28	id.
BOR	Bordure de champ	28	id.
BRO	Brome de 5 ans ou moins	28	id.
BTA	Bande tampon	28	id.
CAE	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	28	id.
CEE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	28	id.
CID	Cultures conduites en interrangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	28	id.
CIT	Cultures conduites en interrangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	28	id.

Cultures

code	libellé
CUA	Culture sous abattis
MCT	Miscanthus
MPA	Autre mélange de plantes fixant l'azote
MRS	Marais salant
NYG	Nyger
PCL	Phacélie de 5 ans ou moins
PEP	Pépinière
ROS	Roselière
SBO	Surface boisée sur une ancienne terre agricole
SNA	Surface non agricole non visible sur l'orthophotographie
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée
TBT	Tubercule tropical
TCR	Taillis à courte rotation
TRU	Truffière (chênaie de plants mycorhizés)
VET	Vétiver
ZZZ	Culture inconnue

Groupes de cultures

code	libellé
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.
28	id.

Les codes et intitulés des cultures dérochées sont les suivants :

code	libellé	code	libellé	code	libellé
DBM	Brome	DLT	Lotier corniculé	DRG	Ray-grass
DBR	Bourrache	DLZ	Luzerne cultivée	DRQ	Roquette
DCF	Chou fourrager	DMD	Moutarde	DSD	Serradelle
DCM	Cameline	DMH	Moha	DSF	Sorgho fourrager
DCR	Cresson alénois	DML	Millet jaune, perlé	DSG	Seigle
DCZ	Colza	DMN	Minette	DSH	Sous semis d'herbe
DDC	Dactyle	DMT	Métilot	DSJ	Soja
DFL	Fléole	DNG	Nyger	DSN	Sainfoin
DFN	Fenugrec	DNT	Navette	DSR	Sarrasin
DFT	Fétuque	DNV	Navet	DTN	Tournesol
DFV	Féverole	DPC	Pois chiche	DTR	Trèfle
DGS	Gesse cultivée	DPH	Phacélie	DVN	Avoine
DLN	Lin	DPS	Pois	DVS	Vesce
DLL	Lentille	DPT	Pâturin commun	DXF	X-Festulolium
DLP	Lupin (blanc, bleu, jaune)	DRD	Radis (fourrager, chinois)	ZZZ	Culture inconnue

Annexe 2 : extraits du code des relations entre le public et l'administration et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 mentionnés dans le corps de l'instruction

Code des relations entre le public et l'administration - article L. 311-5

Ne sont pas communicables :

- 1° (...);
- 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
 - a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - b) Au secret de la défense nationale ;
 - c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
 - d) A la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
 - e) A la monnaie et au crédit public ;
 - f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
 - h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Code des relations entre le public et l'administration - article L. 311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;
- 2° (...);
- 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
(...)

Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - article 14

Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :

- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée .

3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :

- a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou
- c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :

- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
- b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;
- c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
- d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.